

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 21 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DPE 96 – 2013 DF 75 Budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris - Décision modificative n°1 pour l'exercice 2013.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération 2012 DPE – 96 DF 103 en date des 10 et 11 décembre 2012 approuvant le budget primitif de 2013 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2013 DPE 46 – DF 29 en date des 10 et 11 juin 2013 approuvant le compte administratif de l'exercice 2012 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2013 DPE 47 – DF 36, en date des 10 et 11 juin 2013 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2012 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2013 DPE 59 – DF 22 des 8, 9 et 10 juillet 2013 approuvant le budget supplémentaire de 2013 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui soumet le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement est arrêtée à la somme de 91 122 175,46 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à la somme de 51 462 905,82 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Pour l'exécution du budget, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.